



Après de nombreux débats, les règles traditionnelles de déclaration pour les revenus 2018 sont maintenues. Le prélèvement à la source sera mis en œuvre en 2020.

Les assistantes maternelles ont le choix entre 2 régimes d'imposition sur le revenu :

LE REGIME PARTICULIER :

ETAPE 1 : Il s'agit de déclarer toutes les sommes perçues y compris les indemnités d'entretien, d'hébergement et les repas des enfants.

Sommes imposables :

- Salaires (y compris les heures majorées et les heures complémentaires)
- indemnités d'absence
- indemnité de congés payés
- indemnités de préavis
- indemnités pour garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés
- indemnités d'entretien et nourriture *
- indemnités kilométriques (se référer au barème kilométrique fiscal)

Les indemnités pour non-respect de l'engagement réciproque ainsi que les indemnités de licenciement ne sont pas imposables.

Quelques précisions concernant l'indemnité repas :

- Les repas FOURNIS PAR LES PARENTS sont TOUJOURS imposables quel que soit le mode de calcul de l'indemnité (montant réel ou montant forfaitaire conforme au barème fiscal 2018 soit 4,80€).
- Les biberons au lait maternisé fournis par les parents doivent être déclarés. Par contre, le lait maternel –produit humain- n'est pas imposable.
- Les repas déclarés pour les repas peuvent être confirmés par une attestation des parents. Selon le *Bulletin officiel des Impôts*, il faut être capable d'établir « la réalité des dépenses et leurs montants », donc n'oubliez pas que les justificatifs peuvent être notamment réclamés en cas de contrôle fiscal. Il faut donc que les sommes déclarées sur l'attestation fournie par les parents soient en accord avec les prix réel.

*Les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement, et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel. Cette prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature « nourriture », soit 4.80 € pour l'année 2018.

L'URSSAF évalue cet avantage par défaut à 4.80 € par repas en 2018 mais, à condition d'avoir une attestation des parents, vous pouvez conjointement avec eux évaluer le repas à son montant réel (aucun minimum n'est imposé).

ETAPE 2 : Il s'agit d'effectuer la différence entre les rémunérations et indemnités perçues et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Sommes forfaitaires :

La somme forfaitaire est calculée sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont été perçues les sommes imposables.

→ Pour un accueil avec des journées complètes de 8h on applique la formule :
 $3 \text{ h de SMIC} \times \text{le Nb de journées de présence de l'enfant}$

→ Pour un accueil en dessous de 8h on applique la formule :
 $3 \text{ h de SMIC} \times \text{le Nb d'heures de présence de l'enfant} / 8$

LE REGIME DE DROIT COMMUN :

Vous pouvez renoncer à la déduction forfaitaire des frais.

Dans ce cas, vous devez déclarer uniquement les salaires car les indemnités d'entretien, d'hébergement, de déplacement et les repas des enfants versés en argent ou en nature constituent des allocations pour frais d'emploi qui sont exonérées d'impôts conformément au Code général des impôts (article 81-1°).

IMPORTANT

Le total des sommes perçues est, en principe, déjà imprimé sur votre déclaration de revenus préremplie. Il vous appartient de reporter le revenu réellement imposable dans la case blanche prévue à cet effet.

Pour plus d'info

www.service-public.fr

www.impots.gouv.fr

NB : n'oubliez pas de déclarer vos salaires même si vous pensez ne pas être imposables, tout travail doit être noté sur une déclaration d'impôt.

DECLARATION 2019 POUR REVENUS 2018

Smic brut au 1^{er} janvier 2018 : 9.88 €

1- MODELE DE COURRIER

Pour les impôts à joindre à votre déclaration.

Nom et prénom

Adresse

A

Le

Monsieur l'inspecteur,

Je soussigné(e), Mme ou Mr.....assistant(e) maternel(le) agréé(e)
à titre non permanent (agrément du) déclare avoir reçu la somme
depour l'année 201....

Par la présente, je demande à bénéficier des dispositions fiscales en faveur des assistant(e)s
maternel(le)s (loi n° 79.1102du 21 décembre 1979 et Loi n°92-642 du 12 juillet 1992), soit de
pouvoir déduire 3 heures de SMIC par jour de présence (vous trouverez ci-joint le tableau
récapitulatif de ma déclaration).

- Total des sommes perçues.....
- Total des sommes à déduire.....
- Total des sommes forfaitaires à déclarer.....

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer,
Monsieur l'inspecteur, mes plus respectueuses salutations.

Signature

3- TABLEAU ANNUEL PAR ENFANT

CALCUL IMPOSITION - Année 201...

ENFANT :

Mois	Salaire net imposable	Total entretien et repas	TOTAL	Jours d'accueil
				Nombre d'heures
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total				

TOTAL ACCUEIL DE L'ANNEE

3 x(smic horaire) x(nb d'heures de présence) / 8 =A

3 x(smic horaire) x(nb de jours de garde effective) =B

Somme à déduire = A + B = C

Somme forfaitaire à déclarer = **Total des salaires** – C (somme à déduire) =

3- TABLEAU ANNUEL PAR ENFANT

CALCUL IMPOSITION - Année 201...

ENFANT :				
	Salaire de base + CP + CSG + CRDS imposable	Indemnités entretien, repas...	TOTAL	jours d'accueils
Mois				Nombre d'heures
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Total				

TOTAL ACCUEIL DE L'ANNEE

3 x(smic horaire) x(nb d'heures de présence) / 8 =A

3 x(smic horaire) x(nb de jours de garde effective) =B

Somme à déduire = A + B = C

Somme forfaitaire à déclarer = **Total des salaires** – C (somme à déduire) =

4- TABLEAU RECAPITULATIF ANNUEL DE TOUS LES ACCUEILS

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES ENFANTS ACCUEILLIS EN 201...			
Accueil	Somme des salaires imposables	Somme à déduire	Somme à déclarer
Accueil 1			
Accueil 2			
Accueil 3			
Accueil 4			
Accueil 5			
Accueil 6			
Accueil 7			
TOTAL			

Déclaration d'impôts : vous corrigez le salaire imposable qui est inscrit sur votre déclaration pré-remplie puisque le salaire déclaré par l'employeur ne tient pas compte de la déduction forfaitaire et notez le total ci-dessus. Si le résultat est négatif, vous indiquez 0€.